ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/ADP/N/1/MKD/2/Suppl.1
1er août 2008

(08-3668)

Comité des pratiques antidumping Original: anglais

NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 18.5 DE L'ACCORD

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

Supplément

La communication ci-après, datée du 28 juillet 2008, est distribuée à la demande de la délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Conformément à l'article 18.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, le gouvernement de la République de Macédoine présente un extrait de la Loi modifiant et complétant la Loi sur le commerce, qui relève de l'Accord. Cette loi a été publiée dans le Journal officiel n° 63/2007 du 22 mai 2007. Une traduction non officielle de la Loi modifiant et complétant la Loi sur le commerce est jointe.

LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI SUR LE COMMERCE[1]

Article 45-a

Si un produit est importé en République de Macédoine à un prix inférieur à sa valeur normale (dumping) et s'il a été déterminé par une enquête ouverte et menée par la Commission que ces importations causent ou menacent de causer un dommage important à une branche de production nationale ou un retard important dans la création d'une branche de production nationale, le gouvernement de la République de Macédoine pourra, sur proposition de la Commission, imposer un droit antidumping sur le produit importé.

Un produit doit être considéré comme ayant été importé en République de Macédoine à un prix inférieur à sa valeur normale (dumping) si le prix du produit est inférieur au prix comparable, au cours d'opérations commerciales normales, pour le produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur.

Lorsqu'il n'existe pas de données concernant le prix comparable ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, les données disponibles ne permettent pas d'établir une comparaison valable, un droit antidumping sera déterminé par comparaison du prix du produit importé avec:

- le prix du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou

- le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration ou de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices.

Article 45-b

Une demande d'imposition d'un droit antidumping pourra être présentée au nom de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production totale de ce produit.

La demande doit être présentée par écrit à la Commission.

La Commission, si elle détermine que la demande a été présentée par les producteurs au titre du paragraphe 1 du présent article ou par une personne habilitée par eux à présenter la demande, engagera une procédure.

La demande présentée en vertu du paragraphe 1 du présent article comportera:

- des éléments de preuve du dumping dont font l'objet les importations du produit particulier;

- une indication du dommage causé par le dumping à la branche de production nationale au sens de l'article VI du GATT de 1994; et

[1] Extrait de la Loi modifiant et complétant la Loi sur le commerce relatif aux dispositions antidumping. La Loi a été publiée dans le Journal officiel n° 63/2007 du 22 mai 2007. La Loi sur le commerce a été notifiée le 6 décembre 2004 (G/SG/N/1/MKD/1).

- une indication du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage que ces importations causent à la branche de production nationale.

La Commission engagera une procédure sans avoir reçu une demande écrite des producteurs concernés s'il existe des éléments de preuve suffisants du dumping dont font l'objet les importations, du dommage causé par ces importations à la branche de production nationale et du lien de causalité pour justifier l'ouverture d'une procédure.

Conformément à l'article 45-a de la présente loi, le droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping. Il devrait être moindre que la marge de dumping si ce droit moindre suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale.

Le droit antidumping ne restera en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage. La Commission réexaminera la nécessité de maintenir le droit de sa propre initiative ou à la demande de toute partie intéressée si celle-ci justifie la nécessité d'un réexamen du droit antidumping.

La procédure et la méthode à appliquer pour déterminer le montant du droit antidumping seront prescrites, sur proposition de la Commission, par le gouvernement de la République de Macédoine.

_____